

vous dites, la porte à des différends, mais il y aura un petit nombre de cas-limites qui nous assiègent à l'égard de toute espèce de loi. Il faudra les prévoir dans les règlements, ne pensez-vous pas?

M. GREEN: Si la concession n'est pas automatique, il sera difficile de préciser que l'inaptitude au travail est causée par l'invalidité justifiant la pension. Le champ devient alors trop vaste. Ainsi, un homme peut obtenir une pension pour cause de bronchite ou pour la perte de l'usage d'un membre par suite d'un accident d'automobile ou autre. Dans ce cas, le pensionnaire est-il admissible ou non à l'allocation supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Ma réaction serait...

M. GREEN: Je ne veux pas savoir quelle serait votre réaction, monsieur le président. Je demande au général Burns d'éclaircir cette affaire, car ses fonctionnaires auront à décider. Ce n'est pas vous qui aurez à décider...

Le PRÉSIDENT: N'espérez pas trop. Le sous-ministre n'a pas encore dépassé les limites du programme tracé et je suis sûr qu'il ne les dépassera jamais.

Le TÉMOIN: Dans l'hypothèse soumise par M. Green, je crois que l'on étudierait les emplois tenus dans le passé par cet homme. L'autorité régionale traitant de ce cas consulterait un médecin, un fonctionnaire du rétablissement civil des blessés et d'autres. On demandera au requérant s'il peut être employé et, sur sa réponse négative, s'il touche une pension de 50 p. 100 pour la bronchite par exemple, ce fait est généralement considéré comme une cause de son inaptitude au travail. J'irais jusqu'à dire que dans tous les cas où l'invalidité est élevée l'intéressé aurait droit au supplément.

M. Green:

D. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas concéder le supplément automatiquement afin de supprimer le doute dans les esprits; d'après le libellé actuel, il n'y a sûrement pas de concession automatique. Croyez-moi, l'auditeur général se basera sur ce libellé en toutes circonstances et, suivant le texte de ce crédit, l'ancien combattant doit remplir deux conditions: il doit prouver qu'il est inemployable et que son invalidité ouvrant le droit à pension est un facteur d'importance majeure le rendant inapte au travail.—R. Un facteur contributif.

D. Le texte ne dit pas un facteur contributif, mais un facteur qui contribue en grande partie à les rendre inemployables.—R. C'est bien cela.

M. BROOKS: N'en sera-t-il pas ainsi si l'on se place au point de vue de la localité? On mentionne, par exemple, le cas de celui qui, vivant à la campagne, a perdu une jambe et cherche du travail sur les chemins, le seul genre de travail disponible dans sa localité. Cet homme ne peut pas faire des travaux de route, mais s'il habitait à la ville il trouverait sûrement de l'emploi comme préposé d'ascenseur ou quelque travail du même genre. Comme il ne peut trouver d'emploi aussi longtemps qu'il demeure dans sa localité, je vous demande si le lieu de résidence n'est pas un facteur.

Le TÉMOIN: Revenons au cas proposé par M. Green, à cet homme souffrant de bronchite. Son affection peut l'empêcher d'accepter certains emplois industriels ou d'intérieur. Peut-être pourra-t-il travailler à l'extérieur. Mettons que par suite d'un accident il ait perdu un bras et perd de ce fait son emploi. Sa bronchite l'empêche de travailler à l'intérieur et constitue, par conséquent, un facteur d'importance majeure de son inaptitude au travail.

M. Green:

D. Ne faudra-t-il pas deux personnels pour s'occuper de ces deux conditions différentes? Je suppose que l'inaptitude au travail sera traitée par les préposés aux allocations des anciens combattants de la région, mais la tâche de déterminer si l'invalidité justifiant la pension est un facteur d'importance